

« ISSN 1769 - 4000

N° 36 - MATERIEL n° 4

Sur www.fntp.fr le 16 juin 2022 – [Abonnez-vous](#)

EMPLOI DES TRACTEURS AGRICOLES DANS LES TRAVAUX PUBLICS ET LE CODE DE LA ROUTE

L'essentiel

Comme les engins et les véhicules routiers de marchandises, les tracteurs agricoles font partie intégrante du parc de nos entreprises. Ils tractent des remorques à vide ou en charge sur le réseau routier ou sur les chantiers de travaux publics. Ils sont aussi porteurs d'équipements spécifiques.

Ce document précise les conditions dans lesquelles le transport est possible, ainsi que les obligations de détention du permis de conduire pour le conducteur.

Par construction, ces tracteurs utilisés dans les travaux publics ne sont pas classés dans la catégorie des engins de travaux publics de catégorie II (non soumis à immatriculation). Par conséquent, ils ne sont pas non plus répertoriés dans l'arrêté et la circulaire TP n° 42 du 07.04.1955 du code de la route. Toutefois par définition, ils restent dénommés tracteurs agricoles.

Cette législation présente un caractère particulier puisque malgré le transfert du secteur d'activité, le terme « agricole » reste affecté au véhicule. C'est la raison pour laquelle sont développées :

- d'une part, les bases juridiques des différentes catégories de transport ;
- d'autre part, les règles applicables à la circulation des tracteurs agricoles dans les travaux publics.

Contact : dtr4@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Loi n°2015-990 du 6 août 2015 (Loi Macron)

Circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier

Article 1.5 du règlement (CE) no 1072/2009 du 21 octobre 2009 établissant des règles communes pour l'accès au marché du transport international de marchandises par route

Le règlement no 1071/2009 du 21 octobre 2009 a été modifié par un règlement no 2020/1055 du 15 juillet 2020

Circulaire no 2000-17 du 10 mars 2000 relative aux titres administratifs et documents de transport détenus par les entreprises de transport routier de marchandises et de location de véhicules industriels destinés au transport de marchandises

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des appareils de levage de charges ou de personnes (Ministre en charge de l'Agriculture)

Arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes (Ministre en charge du travail)

Arrêté du 23 novembre 1992 relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles

Circulaire TP n° 42 du 07.04.1955 du code de la route

DISPOSITIONS GÉNÉRALES-RÉGLEMENTAIRES

1. Définition juridique des trois catégories de transports

1.1. Transport pour compte propre

Depuis mars 2000, il était possible au niveau national, de se référer à la circulaire du 10 mars 2000 relative aux titres administratifs et documents de transport pour qui donne la définition du transport compte propre. Or en 2012, cette circulaire a été abrogée par la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier.

Dans l'attente de précisions apportées par l'Administration Française, il semble utile de retenir les trois conditions de la circulaire du 10 mars 2000 qui permettent traditionnellement de qualifier un transport de marchandises en compte propre. Ces conditions sont relatives :

- **au véhicule** : propriété de l'entreprise ou en pris location. Notez que la réglementation européenne donne une définition du transport en compte propre qui exclut l'utilisation de véhicules en location avec chauffeur. Il est donc recommandé que le véhicule utilisé soit conduit par le personnel de l'entreprise ;
- **à la marchandise transportée** : la propriété de l'entreprise, a été vendue, achetée, louée, produite, extraite, transformée ou réparée par elle ;
- **à l'activité de l'entreprise** : le transport doit rester une activité accessoire dans le cadre de l'ensemble des activités de l'entreprise.

1.2. Transport public ou pour compte d'autrui

Le transport public (pour compte d'autrui) de marchandises et la location de véhicules industriels avec conducteur, destiné au transport de marchandises, sont des activités réglementées.

Pour exercer la profession de transporteur public (pour autrui) de marchandises et/ou la profession de locatier de véhicules industriels avec conducteur destinés au transport de marchandises, il faut être inscrit au registre national des entreprises de transporteurs et loueurs qui est soumis à quatre conditions réglementaires :

- L'exigence d'établissement professionnel (localisation de l'entreprise) ;
- L'honorabilité professionnelle (personnes physiques et morales qui doivent satisfaire à la condition d'honorabilité) ;
- La capacité financière (disposer des ressources financières nécessaires pour assurer la mise en œuvre correcte et la bonne gestion de l'entreprise) ;
- La capacité professionnelle (attestation qui autorise l'exercice des professions de transporteur routier de marchandises pour compte d'autrui).

Important : Les entreprises faisant appel à des entreprises tierces pour réaliser leurs transports doivent s'assurer que ces dernières détiennent bien la licence de transport.

1.3. Transport agricole

Le transport agricole n'est en aucun cas un transport hors réglementation. S'il sort du domaine agricole, il devient un transport public routier de marchandises avec inscription au registre des transporteurs et des loueurs.

La réglementation des transports routiers de marchandises permet aux exploitations agricoles d'effectuer des transports pour le compte d'autrui sans avoir à s'inscrire au registre des transporteurs sous les conditions suivantes uniquement :

- Les transports agricoles exécutés à l'intérieur d'une zone de 100 km à partir de la commune d'exploitation :
 - au moyen de véhicules et appareils agricoles ;

- à titre occasionnel et gracieux pour les besoins d'une exploitation agricole, au moyen de véhicules appartenant à une autre exploitation agricole ;
- Les transports réalisés par une coopérative agricole ou groupement agricole dans les conditions suivantes :
 - les véhicules utilisés appartiennent au groupement, à ses membres ou sont en location ;
 - les marchandises sont transportées pour les besoins de la production agricole. Elles sont à destination d'une exploitation pour l'approvisionnement nécessaire à sa production ou au départ de celle-ci pour la collecte et l'expédition de ses produits ;
 - le transport n'est que l'accessoire et le complément de l'activité du groupement ou de celle de ses membres.

2. Le transport agricole peut-il être assimilé au transport pour compte propre ?

La réponse est non. Si un exploitant agricole effectue un transport de terre d'un chantier de travaux publics (voie publique ou voie privée) avec son matériel agricole conduit par lui-même ou l'un de ses salariés, il réalise un transport public routier de marchandises. Il doit être inscrit au registre des transporteurs et loueurs.

En résumé, une entreprise agricole a l'obligation de détenir un contrat de transport dès son emploi dans une activité de travaux publics (hors ou sur voie publique).

En outre, les véhicules tracteurs et remorques ne travaillant plus sous le couvert agricole et comme tout autre véhicule, sont obligatoirement immatriculés.

LES TRACTEURS AGRICOLES DANS LES TRAVAUX PUBLICS

1. Vérifications générales périodiques

Les tracteurs agricoles ne sont pas soumis aux vérifications générales périodiques réglementaires.

En revanche, en application de l'arrêté du 1^{er} mars 2004 concernant les vérifications des appareils de levage, une vérification générale périodique est exigée pour tous les équipements de levage de charge pouvant être associés à un tracteur agricole (fourches, lève palettes, chargeurs frontaux...).

2. Avertisseurs de recul

Les tracteurs agricoles ne sont pas soumis à l'obligation d'équipement d'un signal sonore (klaxon de recul) ou visuel (signal lumineux) en cas de marche arrière.

Sur le réseau routier, même en action de travail, le code de la route ne l'impose pas et même l'interdit.

Néanmoins, l'équipement des tracteurs d'avertisseurs sonores ou visuels de recul et de caméras permettant d'assurer la visibilité arrière au poste de conduite constitue l'un des moyens qui peuvent être mis en œuvre dans le cadre de la prévention des risques.

3. Autorisation de conduite et CACES®

Le code de la route n'impose pas d'autorisation de conduite pour circuler avec un engin de travaux publics sur le réseau routier public. Toutefois, au regard du code du travail, une autorisation de conduite de l'employeur est obligatoire pour une catégorie d'équipement.

Dans les zones privées fermées ou non fermées, la conduite d'un engin de travaux publics est soumise obligatoirement à une autorisation de conduite signée par l'employeur.

Pour rappel : L'autorisation de conduite est exigée pour les six catégories d'équipements suivantes (article 2 de l'arrêté du 2 décembre 1998 du Ministère du travail) :

- grues à tour ;
- grues mobiles ;
- grues auxiliaires de chargement de véhicules ;
- chariots automoteurs de manutention à conducteur porté ;
- plates-formes élévatrices mobiles de personnes (PEMP) ;
- engins de chantier télécommandés ou à conducteur porté.

Selon le ministère de l'Agriculture, pour les salariés du régime général (hors agricole), l'autorisation de conduite est obligatoire et [la recommandation R482](#) permet de répondre au point b) de l'article 3 de l'arrêté du 2 décembre 1998 du Ministère du travail. Ce CACES® (voir en annexe 1 de la recommandation) concerne 11 catégories d'engins de chantier (**dont les tracteurs agricoles**).

Il faut également retenir les 2 autres points importants (aptitude médicale et la connaissance des lieux et des instructions) que l'employeur doit organiser et vérifier afin d'attribuer l'autorisation de conduite à ses salariés. Ceci s'applique que le tracteur soit immatriculé ou pas.

Rappel de l'article 3 (arrêté du 2 décembre 1998 du Ministère du travail) :

« L'autorisation de conduite est établie et délivrée au travailleur, par le chef d'établissement, sur la base d'une évaluation effectuée par ce dernier. Cette évaluation, destinée à établir que le travailleur dispose de l'aptitude et de la capacité à conduire l'équipement pour lequel l'autorisation est envisagée, prend en compte les trois éléments suivants :

- a) Un examen d'aptitude réalisé par le médecin du travail ;
- b) Un contrôle des connaissances et savoir-faire de l'opérateur pour la conduite en sécurité de l'équipement de travail ;
- c) Une connaissance des lieux et des instructions à respecter sur le ou les sites d'utilisation. »

4. Installation et port de la ceinture de sécurité

Pour l'instant, l'installation de la ceinture de sécurité ne revêt pas un caractère obligatoire. Si des points d'ancrage existent, il est possible de les faire installer et si la cabine de pilotage en est équipée, le port est obligatoire. Dans l'avenir, les tracteurs agricoles seront équipés par construction de ceinture de sécurité.

Nota :

Les prescriptions relatives aux ceintures de sécurité en annexe XIX du règlement (UE) n°1322/2014 prévoit :

« Lorsqu'un véhicule de catégorie T ou C est équipé de structures de protection contre le renversement, il doit être équipé de ceintures de sécurité et satisfaire aux prescriptions énoncées dans la norme ISO 3776- 3:2009... ».

5. Disque de limitation de vitesse obligatoire

Un tracteur avec une remorque ou un équipement tracté est limité à 25 km/h ou 40 km/h selon la vitesse maximale réception de chaque élément. La vitesse la plus basse par construction des éléments fixe la vitesse limite (25 km/h ou 40 km/h) de l'ensemble.

Les disques à apposer sont 25 ou 40 km/h selon la vitesse maximale de réception (Article 2 de l'arrêté du 23 novembre 1992 relatif à l'indication des vitesses maximales sur les véhicules automobiles).

6. Eclairage et signalisation dans le respect du code de la route

Les tracteurs agricoles et leurs remorques sont soumis aux dispositions du code de la route pour l'éclairage et la signalisation.

7. Immatriculation

- **sur la voie publique** (article R.317-8 du code de la route) :
Les tracteurs agricoles sortis de l'exploitation agricole perdent leur identité première. Leur transfert dans le secteur du bâtiment et des travaux publics impose leur immatriculation, au même titre qu'un véhicule routier classique.
- **hors voie publique (chantier privé)** :
Ceux employés exclusivement sur les chantiers non ouverts à la circulation publique peuvent déroger à cette immatriculation, notamment les tracteurs anciens. Toutefois, il est recommandé de les faire immatriculer.

8. Largeur dans le gabarit routier

Comme le prévoit le code de la route, la largeur maximale est fixée à 2m55.

9. Permis de conduire obligatoire (ce qui a changé)

Le 3ème alinéa de l'article L.221-2-1 du code de la route¹ prévoit : «*Les personnes titulaires du permis de conduire prévu pour les véhicules ayant un poids total autorisé en charge inférieur à 3,5 tonnes affectés au transport de personnes et comportant, outre le siège du conducteur, huit places assises au maximum ou affectés au transport de marchandises, peuvent conduire tous les véhicules et appareils agricoles ou forestiers dont la vitesse n'excède pas 40 kilomètres par heure, ainsi que les véhicules qui peuvent y être assimilés*».

- Cette disposition s'applique à tout titulaire de permis B pour conduire les tracteurs agricoles dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h par construction (**tracteurs de catégorie « a »**).
Par "vitesse n'excède pas 40 km/h par construction", il faut comprendre conçu pour une vitesse limitée à 40 km/h.
- S'agissant des tracteurs agricoles conçus pour une vitesse supérieure à 40 km/h (**tracteurs de catégorie « b »**) cette dérogation ne s'applique pas. **Le conducteur doit détenir un permis correspondant au PTAC² ou PTR³**.

En conséquence :

Tout détenteur de **permis B** peut conduire un tracteur seul ou un tracteur avec une remorque (**tracteurs de catégorie « a »**) sans aucune limite de poids, à condition de respecter la limite portant sur la vitesse maximale par construction qui est inférieure ou égale à **40 km/h**.

Pour les tracteurs de catégorie « b » dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h, le conducteur doit être titulaire d'un permis de catégorie B, BE, C1, C1E, C ou CE selon les PTAC du tracteur et de l'éventuelle remorque.

Nota :

« Selon l'article R221-1-1, alinéa I du code de la Route, « Nul ne peut conduire un véhicule ou un ensemble de véhicules, pour la conduite duquel le permis de conduire est exigé par le présent code, s'il n'est titulaire de la catégorie correspondante du permis de conduire en état de validité et s'il ne respecte les restrictions d'usage mentionnées sur ce titre. Par dérogation à l'article R. 110-1, ces dispositions sont également applicables à la conduite sur les voies non ouvertes à la circulation publique, sauf dans le cas prévu à l'article R. 221-16... »

¹ modifié par la loi n°2015-990 du 6 août 2015 (Loi Macron)

² PTAC : poids total à charge

³ PTR : poids total roulant autorisé de l'ensemble

Pour conduire un tracteur agricole (hors exploitation agricole) sur les voies ouvertes à la circulation publique et notamment sur les voies non ouvertes à la circulation publique, la détention d'un permis de conduire est obligatoire.

10. Vitesse limite par construction

Il existe deux types de tracteurs agricoles (Article R.311-1 du CR) :

- les tracteurs agricoles de catégorie « a » : conçu pour une vitesse inférieure ou égale à 40 km/h ;
- les tracteurs agricoles de catégorie « b » : conçu pour une vitesse supérieure à 40 km/h.

Cette dérogation s'applique à tout titulaire de permis B, de conduire les tracteurs agricoles dont la vitesse maximale n'excède pas 40 km/h par construction, c'est dire de catégorie « a ».

Notez que pour les tracteurs agricoles de catégorie « b » dont la vitesse maximale par construction dépasse 40 km/h, cette dérogation ne s'applique pas. Le conducteur doit détenir un permis correspondant au PTAC du tracteur ou au PTRAC de l'ensemble (tracteur + remorque).

11. Régime fiscal du gazole sous conditions d'emploi

Selon l'arrêté du 10 novembre et la circulaire du 1^{er} octobre 2015, les tracteurs de type agricole peuvent utiliser du GNR uniquement s'ils sont affectés à un usage agricole et/ou forestier comme défini aux articles L.722-2 et L.311-1 du Code rural.

En revanche, les travaux du secteur du bâtiment et travaux publics (BTP) n'entrent pas dans la définition des travaux agricoles prévue par le code rural. **Pour des usages de travaux publics** (autres que la maçonnerie paysagère), **les tracteurs agricoles ou forestiers ne peuvent pas bénéficier du GNR, sauf s'ils ne sont pas immatriculés et sont utilisés hors voie publique.**

Une dérogation est toutefois prévue pour permettre aux collectivités territoriales d'utiliser du GNR dans leurs tracteurs agricoles pour des usages autres qu'agricoles et forestiers. Cette dérogation peut inclure non seulement les tracteurs utilisés directement par la collectivité mais aussi les **tracteurs utilisés pour le compte de ces collectivités** (par contrat de délégation de service public par exemple, précisant clairement les usages concernés). Ce contrat doit être présenté lors de tout contrôle des services douaniers.

12. Retrait volontaire de la carte grise possible

La désimmatriculation est possible et l'annulation de la carte grise correspond à un retrait volontaire de la circulation. Le tracteur désimmatriculé ne peut plus circuler sur la voie publique sauf sur porteur.

Depuis la parution de l'arrêté du 18.11.05 au JO du 20.11.05, la possibilité de la transformation d'un tracteur agricole en engin de travaux publics non soumis à immatriculation par adjonction d'outils de terrassement est supprimée.